

RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00336
Numéro SIREN : 951 589 217
Nom ou dénomination : A G S 2

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2023 sous le numéro de dépôt 1592

AGS2

Société par actions simplifiée
au capital de 100.00 euros

Siège Social :

10 rue Mère Teresa
88100 ST DIE DES VOSGES

ACTE CONFIRMATIF DE CONSTITUTION

Je soussigné, Monsieur GEBESOGLU Mehmet, demeurant 10 rue Mère Teresa 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, actionnaire unique de la Société AGS2 en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Epinal, dont le siège social est fixé au 10 rue Mère Teresa 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, dont les statuts ont été signés le 04 Avril 2023 et au vu de l'attestation de dépôt des fonds établi par La Banque Postale agence de SAINT-DIE-DES-VOSGES postérieurement à la signature des statuts.

Confirme par le présent acte de la constitution de ladite société.

Pour faire valoir et servir ce que de droit.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges

Le 18 Avril 2023

Monsieur GEBESOGLU Mehmet



AGS 2

SAS capital de 100.00 Euros

Siège Social :

10 rue Mère Teresa

88100 ST DIE DES VOSGES

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Capital : 100.00 Euros

Nombre d'actions : 100 actions

Valeur nominale : 1.00 Euro

Libération : Libération totale à la souscription du montant du capital

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
GEBESOGLU Mehmet	100	100 €	100 €
TOTAL	100	100 €	100 €

Le présent état qui constate la souscription de Cent (100) actions de la société AGS2 (SAS), ainsi que le versement de la somme de Cent (100) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur GEBESOGLU Mehmet, fondateur.

Fait à ST DIE DES VOSGES, le 04 avril 2023

Monsieur GEBESOGLU Mehmet


M G

STATUTS

A G S 2

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 100.00 €

Siège Social :
10 rue Mère Teresa
88100 ST DIE DES VOSGES

STATUTS

LE(S) SOUSSIGNE(S) :

Monsieur GEBESOGLU Mehmet
né le 05/à3/1976 à Aydin (Turquie),
de nationalité Turquie,
demeurant 10 rue Mère Teresa 88100 ST DIE DES VOSGES

Ont décidé de constituer entre eux une Société par Actions Simplifiée (SAS) et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée (SAS). Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés anonymes.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : Service contractant bardage couverture sous-traitance.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : A G S 2

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 10 rue Mère Teresa 88100 ST DIE DES VOSGES.

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, à la majorité simple.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - Apports

Le(s) soussigné(s) font apport à la Société, à savoir :

6.1. Apport en numéraire

Monsieur GEBESOGLU Mehmet, la somme en numéraire de Cent euros (100 €).

Soit, au total, une somme de Cent euros (100 €) correspondant à 100 actions de un euro chacune, souscrite en totalité et libérée, laquelle somme a été déposée sur un compte en banque, pour le compte de la Société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à Cent (100,00) euros, divisé en 100 actions de un euro.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-5 ci-dessous.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente et un jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente et un jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente et un jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le Président a seul les pouvoirs les plus étendus.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13 - Président

Monsieur GEBESOGLU Mehmet
né le 05/à3/1976 à Aydin (Turquie),
de nationalité Turque,
demeurant 10 rue Mère Teresa 88100 ST DIE DES VOSGES

Est désigné comme Président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention entre la présente SAS et le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes (ou l'expert-comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) dans le mois de sa conclusion.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou l'expert-comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 - Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15-1. Délibération en assemblée : [Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées].

15-2. Délibération sur consultation : [Les conditions et les modalités de la consultation écrite sont librement fixées].

15-3. Quorum et majorité : [Les conditions de quorum et de majorité sont libres].

15-4. Répartition des voix : [La répartition des voix est libre].

15-5. Nature des décisions : [Éventuellement, prévoyez une distinction de quorum selon la nature ordinaire à la majorité simple ou extraordinaire à la majorité qualifiée de 75 % ou autre des décisions].

Article 16 - Convocation et information des associés

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, trente jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins trente jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la Société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Toutefois la première année sociale sera clôturée le 31/12/2024.

Article 18 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société.

Article 19 - Contrôle des comptes

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME.

Article 20 - Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 - Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la Société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la Société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés.

Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés, mandat exprès est donné à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements de passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 23 - Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ST DIE DES VOSGES, le 04 avril 2023

Monsieur GEBESOGLU Mehmet



A G S 2

Société par actions simplifiée
au capital de 100.00 euros

Siège Social :
10 rue Mère Teresa
88100 ST DIE DES VOSGES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Monsieur GEBESOGLU Mehmet demeurant 10 rue Mère Teresa 88100 ST DIE DES VOSGES, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social,

Description détaillée des différents engagements pris avant la signature des statuts.

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur GEBESOGLU Mehmet pour le compte de la société en formation, la signature des statuts par l'actionnaire unique emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges

Le 04 avril 2023

